



# Comité Départemental de Spéléologie des Pyrénées-Atlantiques

## STATUTS

### TITRE I BUT ET COMPOSITION

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet – Durée – Sièg

L'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dite **Comité Départemental de Spéléologie des Pyrénées-Atlantiques** ci-après dénommé CDS 64 est un organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS). Elle a été déclarée en préfecture le 11 juillet 1970. Sa durée est illimitée. Le CDS 64 a pour but :

- La promotion de l'éthique fédérale définie par l'assemblée générale de la FFS,
- La coordination et le soutien aux activités de tous les groupements sportifs et des spéléologues individuels affiliés à la FFS dans les Pyrénées-Atlantiques,
- L'union de toutes les personnes pratiquant ou étudiant la spéléologie et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel et la descente de canyon,
- La recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement,
- L'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre,
- L'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie, le canyonisme,
- La défense des intérêts de ses membres.
- D'exercer dans les Pyrénées-Atlantiques les compétences qui lui sont déléguées par la FFS,
- De représenter dans les Pyrénées-Atlantiques la FFS auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées,
- De conduire, le cas échéant, des actions par conventionnement avec la FFS,
- De conduire, dans son domaine de compétences, des actions de coopération avec les organisations sportives des collectivités territoriales espagnoles voisines du département des Pyrénées-Atlantiques et, avec l'accord de la FFS, d'organiser des manifestations internationales,
- De mener toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes,
- De veiller à la protection des milieux de pratiques en liaison avec les populations, les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales. Dans cet esprit et

dans celui des Agendas 21 du CNOSF et de la FFS, le comité intègre la notion de développement durable dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement.

Le CDS 64 a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif français.

Le CDS 64 concourt à l'éducation physique et morale de la jeunesse. Il est membre du Comité Spéléologique Régional de la Nouvelle Aquitaine (CSR NA) et du Comité Départemental Olympique et Sportif des Pyrénées-Atlantiques (CDOS 64).

Le siège social du CDS 64 est situé :

**Centre Nelson Paillou – 12, rue du professeur Garrigou - Lagrange  
CS 97538 - 64075 PAU Cedex**

Il peut être transféré dans une autre commune des Pyrénées-Atlantiques sur simple décision du Conseil d'Administration.

Le CDS 64 respecte la charte graphique de la FFS dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication.

Le CDS 64 s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec l'éthique définie par l'assemblée générale de la FFS.

## **Article 2 – Moyens d'action**

Les moyens d'action du CDS 64 sont :

- La mise en place de toutes structures chargées de réaliser chaque type d'activités fédérales répondant aux buts fixés (commissions en relation avec les commissions nationales et régionales),
- Les relations avec les administrations et collectivités départementales, avec les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs poursuivis,
- L'organisation de congrès ou autres manifestations départementales pour promouvoir la spéléologie dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'assemblée générale de la FFS,
- La mise en œuvre d'actions de formation (stages), etc.,
- La participation active aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature (CDESI), aux commissions du CDOS 64 et à d'autres organismes territoriaux relevant de son domaine de compétences.
- L'exploitation, éventuellement commerciale, directe ou indirecte, de sites d'intérêts spéléologiques tels que grottes, gouffres, salles.

## **Article 3 – Composition – Qualité de membre**

Le CDS 64 est composé de tous les membres, personnes physiques et morales, licenciés à la FFS sur son territoire, conformément à l'article 2 des statuts de la FFS.

Est membre individuel toute personne physique domiciliée dans les Pyrénées-Atlantiques et licenciée à la FFS au titre de « membre individuel ». Les membres individuels constituent le « collège des individuels ».

Est membre de club toute personne physique licenciée à la FFS et membre d'un club dont le siège social est situé dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le comité peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, grouper en qualité de membre des organismes à but lucratif affiliés à la FFS ayant leur siège dans les Pyrénées-Atlantiques et dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines gérées par la FFS et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte. Dans les statuts et les règlements du comité, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements ». Ils constituent le « collège des établissements ».

Le comité peut également comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur agréés par le conseil d'administration de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités en faveur du CDS 64 et des membres associés agréés par le Conseil d'Administration.

#### **Article 4 – Cotisation**

Les associations et établissements affiliés contribuent au fonctionnement du CDS 64 par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation des membres du comité peut être différent selon les catégories auxquelles ils appartiennent.

#### **Article 5 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du CDS 64 se perd par la démission ou par la radiation. Le Conseil d'Administration du CDS 64 prononce la radiation d'un membre pour tout motif grave selon les conditions prévues par le règlement intérieur. De plus, il constate la perte de la qualité de membre du CDS 64 lorsque le membre concerné perd la qualité de membre licencié à la FFS. Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation perd sa qualité de membre jusqu'à ce que sa situation soit régularisée.

#### **Article 6 – Refus d'affiliation**

L'affiliation au CDS 64 ne peut être refusée par le Conseil d'Administration à un membre affilié à la FFS.

#### **Article 7 – Défaillance**

En cas de défaillance du CDS 64 dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'Administration du CSR NA ou le Conseil d'Administration de la FFS, ou en cas d'urgence le bureau de la FFS, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du comité, la suspension de ses activités et sa mise sous tutelle, notamment financière.

## **TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 8 – Composition – Attributions – Convocation**

L'assemblée générale se compose des représentants, présents ou représentés, élus pour 4 ans par les associations ainsi que ceux du « collège des établissements » et du « collège des individuels ». Ces représentants doivent être licenciés à la FFS.

Chaque représentant dispose d'une voix. Le nombre de représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque association ou collège selon le barème suivant :

- de 2 à 5 licences = 1 représentant
- de 6 à 10 licences = 2 représentants
- de 11 à 20 licences = 3 représentants
- de 21 à 30 licences = 4 représentants
- de 31 à 40 licences = 5 représentants
- Au-delà de 40 licences = 6 représentants

Sont éligibles comme représentants à l'AG départementale tous les membres de 16 ans révolus et licenciés depuis au moins 1 an. Les incompatibilités visées à l'article 10 ci-dessous, sauf l'âge, s'appliquent aux représentants des membres affiliés.

Les représentants des associations affiliées sont élus par les assemblées générales desdites associations. Ils doivent être licenciés à la FFS. Seules les licences annuelles délivrées par la FFS sont prises en compte pour l'établissement des pouvoirs votatifs des représentants.

Le mandat de membre du bureau est incompatible avec celui de représentant à l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé à l'assemblée générale dans la limite de deux procurations par représentant.

Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative :

- Le Président de la FFS ou son représentant,
- Le Président du CSR NA ou son représentant,
- Les membres du conseil d'administration et des commissions du CDS 64 qui ne siègent pas à un autre titre,
- Le directeur technique national ou son représentant,
- Les cadres techniques départementaux concernés,
- Les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le Président du CDS 64,
- Les membres bienfaiteurs,
- Les membres d'honneur,
- Les licenciés du CDS 64 définis à l'article 3 des présents statuts.

Le Président du CDS 64 peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

L'assemblée générale est convoquée par le président du CDS 64. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins un mois à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour au plus tôt 30 jours après. Elle peut alors statuer sans condition de quorum.

L'assemblée générale peut, après en avoir délibéré, décider de se prononcer ultérieurement sur une question importante par internet ou tout autre moyen dont les modalités sont définies par l'article 15 du règlement intérieur à condition que cette question ne concerne ni les votes de personnes, ni la dissolution du Comité.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du CDS 64 dans le respect de la politique générale de la FFS et des compétences déléguées par elle au CDS 64. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du CDS 64. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe les cotisations dues par les membres affiliés.

Sur proposition du conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur et celui des commissions.

Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale du CSR NA conformément aux statuts du comité régional. Elle désigne également son représentant à l'assemblée générale de la FFS.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret si au moins un représentant à l'AG le demande.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont signés par le président et un autre membre du bureau. Les procès-verbaux sont communiqués chaque année aux membres affiliés des Pyrénées-Atlantiques, au CSR NA et à la FFS.

### **TITRE III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE BUREAU**

#### **CHAPITRE 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 9 – Attributions**

Le CDS 64 est administré par un conseil d'administration de 14 membres maximum (dont 1 place réservée au médecin) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CDS 64.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

## **Article 10 – Composition - Élection**

Les administrateurs sont élus, pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur expire au cours de l'année des derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'éthique définie par l'assemblée générale de la FFS ou à l'esprit sportif,
4. Les cadres techniques placés par l'Etat auprès du CDS 64,
5. Les personnes licenciées depuis moins d'un an à la FFS,
6. Les mineurs.

Le mode de scrutin assure le respect de l'article L131-8 du Code du Sport concernant le principe d'égalité des femmes et des hommes et l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités. Le conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours selon les modalités fixées par l'article 9 du règlement intérieur.

Les candidats doivent, au jour de l'élection puis pendant toute la durée de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale délivrée au titre d'une association ou d'un établissement affilié à la FFS dont le siège social se situe dans les Pyrénées-Atlantiques ou être titulaires d'une licence d'individuel s'ils résident dans les Pyrénées-Atlantiques.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Un poste d'administrateur est obligatoirement réservé à un médecin licencié à la FFS.

## **Article 11 – Révocation du conseil d'administration**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

4. L'assemblée générale désigne deux administrateurs provisoires chargés de gérer les affaires courantes et de procéder dans les quatre mois qui suivent la révocation du conseil d'administration à la convocation de l'assemblée générale chargée d'élire un nouveau conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 12 – Réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du CDS 64. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les procès-verbaux accompagnés de toutes les pièces annexes sont signés par le président et un autre membre du bureau.

Tout membre du conseil d'administration absent à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du conseil d'administration.

### **Article 13 – Remboursements de frais - Transparence**

Le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre le CDS 64 d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration du CDS 64.

## **CHAPITRE 2 – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU**

### **Article 14 – Élection du Président**

Dès l'élection du conseil d'administration, celui-ci propose un président à l'assemblée générale. Il est issu de membres élus au conseil d'administration. Le président est élu au scrutin secret si au moins un membre de l'Assemblée Générale le demande. Il est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

### **Article 15 – Élection du bureau**

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, un bureau qui comprend au moins un président adjoint, un secrétaire et un trésorier. Le bureau est élu au scrutin secret si au moins un membre du conseil d'administration le demande. Le bureau ne peut être majoritaire au sein du conseil d'administration.

### **Article 16 – Fin du mandat du président et du bureau**

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration.

## **Article 17 – Attributions du président**

Le président du CDS 64 préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CDS 64 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, notamment pour la défense et la protection du milieu souterrain et de son environnement, pour ester en justice et décider des moyens de recours nécessaires.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions approuvées par le conseil d'administration. Toutefois, la représentation du CDS 64 en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial accordé par le Conseil d'Administration.

## **Article 18 – Incompatibilités avec le mandat de président**

Sont incompatibles avec le mandat de président du CDS 64 les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CDS 64, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## **Article 19 – Vacance du poste de président**

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le président adjoint. En cas d'impossibilité ou de refus de ce dernier, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs des membres présents et représentés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **TITRE IV AUTRES ORGANES DU CDS 64**

### **Article 20 – Les commissions et les personnes référentes**

Pour l'accomplissement des missions du CDS 64, le conseil d'administration institue les commissions dont il a besoin et supprime celles devenues inutiles. Il peut aussi désigner des personnes référentes si le contenu des tâches ne justifie pas la création d'une commission.

Les commissions doivent être instituées conformément aux statuts et au règlement intérieur de la FFS et la nomination de leur responsable doit répondre aux règles définies par le règlement intérieur des commissions nationales fédérales.

Le conseil d'administration en nomme les membres et les révoque et en désigne le Président.

## **TITRE V RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 21 – Ressources annuelles**

Les ressources annuelles du CDS 64 comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Les produits des manifestations.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Les ressources du mécénat, du sponsoring, du partenariat et les dons.
- Les revenus tirés de l'exploitation de sites d'intérêt spéléologique dont le CDS 64 assure la gestion directement ou indirectement.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **Article 22 – Comptabilité**

La comptabilité du CDS 64 est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

- Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la FFS dans les Pyrénées-Atlantiques et n'étant pas membres du conseil d'administration du CDS 64.
- Les comptes du CDS 64 sont adressés, avec le compte-rendu de l'assemblée générale, à la FFS.
- Le recours à un commissaire aux comptes est obligatoire si le CDS 64 entre dans les conditions d'intervention de ces derniers prévues par la loi ou si son service des impôts l'exige.
- L'emploi des subventions reçues par le CDS 64 est justifié chaque année auprès des services départementaux du ministère chargé des sports.

## **TITRE VI MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 23 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date

fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la FFS qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale, s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la FFS.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et dans les mêmes conditions. Elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

#### **Article 24 – Dissolution**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDS 64 que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23.

#### **Article 25 – Liquidation**

En cas de dissolution du CDS 64, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens après épuration de tous les comptes et restitution des biens mis à sa disposition par des tiers. Les biens propres sont attribués, sous réserve de leur acceptation, à des organismes ayant les mêmes buts que le CDS 64 et choisis par l'assemblée générale ou à la FFS.

#### **Article 26 – Publicité**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CDS et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur départemental des Sports ainsi qu'au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et au Président de la FFS.

### **TITRE VII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **Article 27 – Surveillance**

Le président du CDS 64 ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques tous les changements intervenus dans la direction du CDS 64.

Les documents administratifs du CDS 64 et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du directeur départemental des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur départemental des Sports.

## **Article 28 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au directeur départemental des Sports et à la FFS.

## **Article 29 – Réunions dématérialisées**

Pour tous les organes du comité, à l'exception de l'assemblée générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le président du CDS 64 peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

## **Article 30**

Les présents statuts ont été adoptés le .../.../... par l'assemblée générale du Comité Départemental de Spéléologie des Pyrénées-Atlantiques après avis favorable de la commission statuts et règlements fédéraux de la FFS, qui a reçu pouvoir à cet effet. Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.